HAL open science

# Actualité du serment d'Hippocrate

Eric Delassus

**To cite this version:**

Eric Delassus. Actualité du serment d'Hippocrate. 2009. hal-00596845

**HAL Id: hal-00596845**

**https://hal.science/hal-00596845v1**

Preprint submitted on 30 May 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Eric

Delassus

Professeur agrégé au Lycée Jacques Cœur de Bourges
UFR médecine, laboratoire d'éthique médicale, université Francois-Rabelais, Tours.
Docteur en philosophie

# Actualité du serment d'Hippocrate

**Eric Delassus** 39 Boulevard d'Auron 18000 Bourges France eric.delassus@orange.fr http://cogitations.free.fr/

Eric

Delassus

# Actualité du serment d'Hippocrate

## Rituel folklorique ou réel engagement ?

Aujourd'hui tout étudiant en médecine qui termine ses études et se prépare à l'exercice de sa profession est dans l'obligation de prononcer une version simplifiée du serment d'Hippocrate afin de s'engager à exercer son art en respectant toutes les exigences morales ou éthique qui lui sont liées.

Faut-il voir dans cet acte symbolique un cérémonial n'ayant d'autre finalité que de marquer sous une forme rituelle le début d'une carrière, ou-est on en droit de l'interpréter comme l'expression d'un authentique engagement de la part des futurs médecins ?

## La dimension éthique de la médecine

Notre époque a tendance à percevoir la médecine en privilégiant essentiellement sa dimension scientifique. S'il est vrai qu'aujourd'hui le savoir scientifique est l'un des composants essentiels du savoir médical, il ne s'y réduit pas pour autant.

En premier lieu, il convient de préciser que la médecine ne relève pas de la science, mais de la technique, c'est-à-dire de la mise en œuvre de moyens en vue d'une fin. Le but ultime du médecin en exercice n'est pas de connaître, mais d'agir. On parle d'ailleurs à juste titre d'acte médical et c'est à l'acte que se définit la rémunération de nombreux médecins. Le but du médecin est en effet d'agir pour soigner, pour soulager, voire pour guérir.

Cependant si la médecine est une technique qui repose sur un savoir scientifique, elle ne peut non plus se limiter à cet aspect dans la mesure où le médecin doit toujours adapter ses compétences à la singularité du patient qu'il doit traiter. Pour reprendre une formule empruntée

**Eric Delassus** 39 Boulevard d'Auron 18000 Bourges France eric.delassus@orange.fr http://cogitations.free.fr/

à Aristote, ce n'est pas l'homme que soigne le médecin, mais Callias ou Socrate[1]. En ce sens, la médecine relève aussi d'un art, dans la mesure où elle consiste dans l'application d'un savoir et d'un savoir-faire dont la généralité doit pouvoir s'adapter à la singularité de cas toujours particuliers.

Mais l'art médical, s'il en restait là, relèverait de la seule habileté. Or, la médecine est aussi affaire d'humanité, soigner c'est avant tout se soucier d'autrui, s'efforcer de soulager ses maux. Il ne peut y avoir de véritable médecine sans sollicitude. Il y a donc une dimension essentiellement éthique de la médecine.

La pratique médicale ne se définit pas seulement en fonction des moyens qu'elle met en œuvre, mais aussi et surtout en fonction des fins qu'elle poursuit et dont la légitimité ne peut être que morale.

Cette dimension éthique est présente dès les origines de la médecine occidentale de tradition hippocratique, le texte même du serment en témoigne.

## Un contrat entre l'élève et son maître

Il convient en premier lieu de distinguer deux serments, le serment proprement hippocratique qui inspire celui que prêtent aujourd'hui les futurs médecins et le serment des Asclépiades. Comme le précise Jacques Jouanna :

> «Tout en étant comparables ces deux serments ne doivent pas être confondus car ils n'ont pas la même fonction. Le serment de Delphes, instauré par un décret de l'association des Asclépiades de Cos et de Cnide, est destiné à préserver les privilèges religieux communs dont jouissent les membres d'une grande famille descendant d'Asclepios, qu'ils appartiennent à la branche de Cos ou à celle de Cnide. Le *Serment* médical, lui, a pour finalité de préserver la transmission du savoir médical qui s'opérait dans chacune des deux branches de Cos et de Cnide, à partir du moment où l'enseignement s'est ouvert à des disciples extérieurs à la famille.»[2]

1 « Or, toute pratique et toute production portent sur l'individuel : ce n'est pas l'homme en effet que guérit le médecin traitant, par accident, mais Callias ou Socrate, au quelque autre individu ainsi désigné, qui se trouve être accidentellement un homme. » Aristote, *Métaphysique*, A, 1.
2 Jacques Jouanna, *Hippocrate*, p. 78.

Ainsi le premier serment réservé aux descendant d'Asclepios (Dieu de la médecine) avait pour fonction de permettre aux membres de cette lignée de bénéficier de certains privilèges religieux, tandis que le serment hippocratique devait être prononcé par ceux qui, n'étant pas membres de la famille, souhaitaient devenir disciples. Ce serment permettait donc au maître d'obtenir des garanties de ses disciples, comme le laissent entendre ses premières lignes :

> « Je jure par Apollon médecin, par Esculape (*Asclépios en grec*), par Hygie et Panacée, par tous les dieux et toutes les déesses, les prenant à témoin que je remplirai, suivant mes forces et ma capacité, le serment et l'engagement suivants :
> Je mettrai mon maître de médecine au même rang que les auteurs de mes jours, je partagerai avec lui mon avoir et, le cas échéant, je pourvoirai à ses besoins ; je tiendrai ses enfants pour des frères, et, s'ils désirent apprendre la médecine, je la leur enseignerai sans salaire ni engagement. Je ferai part de mes préceptes, des leçons orales et du reste de l'enseignement à mes fils, à ceux de mon maître et aux disciples liés par engagement et un serment suivant la loi médicale, mais à nul autre. »[3]

Par cet engagement, le disciple et le maître passaient un réel contrat d'association dans lequel étaient définis les termes d'un échange définissant les devoirs du disciples qui en contrepartie pouvait recevoir un enseignement qu'il était en droit de transmettre gratuitement à ses fils.

Cette dimension contractuelle du serment n'en résume certes pas tout l'esprit, mais il importe de la rappeler pour ne pas réduire ce dernier à la perception simplifiée que nous en avons aujourd'hui.

## La pratique médicale

Au-delà de cet aspect contractuel le serment hippocratique contient bien évidemment des éléments qui correspondent à cette dimension proprement éthique dont nous avons précédemment souligné l'importance. La portée universelle des exigences morales qui y sont

3 Traduction par Émile Littré du serment d'origine.

exprimées est telle qu'une version chrétienne de ce serment fut rédigée[4]. C'est ce que confirme cet autre extrait :

> « Je dirigerai le régime des malades à leur avantage, suivant mes forces et mon jugement, et je m'abstiendrai de tout mal et de toute injustice. Je ne remettrai à personne du poison, si on m'en demande, ni ne prendrai l'initiative d'une pareille suggestion ; semblablement, je ne remettrai à aucune femme un pessaire abortif. Je passerai ma vie et j'exercerai mon art dans l'innocence et la pureté. Je ne pratiquerai pas l'opération de la taille. Dans quelque maison que je rentre, j'y entrerai pour l'utilité des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur, et surtout de la séduction des femmes et des garçons, libres ou esclaves. Quoi que je voie ou entende dans la société pendant, ou même hors de l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion comme un devoir en pareil cas. »[5]

Comme le fait remarquer Laurent Ayache ce serment n'est pas simplement un engagement par lequel le médecin s'oblige à exercer justement son art, mais l'acte par lequel un homme devient véritablement médecin :

> « Le serment hippocratique est une définition de l'art médical. Prêter serment, c'est non pas, étant médecin, jurer que l'on sera de surcroît honnête et juste, mais devenir médecin par la vertu performative de la parole. »[6]

Certes, le texte de ce serment est historiquement daté et fortement empreint des principes moraux de la civilisation antique. Certains d'entre eux seraient aujourd'hui à interpréter de manière plus nuancée, principalement celui concernant les pratiques abortives[7] qui repose essentiellement sur l'impératif de préserver la vie. Mais ce qui importe ici, ce n'est pas tant la

4 «Dans ce texte qui allie élévation des idées et sobriété de la forme, la morale païenne a d'emblée atteint un sommet. Il fut même repris par les chrétiens qui se contentèrent de remplacer les divinités païennes, prises à témoin au début, par Dieu et Jésus Christ. Il existe en effet une version chrétienne du serment conservée dans un manuscrit médiévale.» Jacques Jouanna, *Hippocrate*, p. 184.
5 *Ibid.*
6 Laurent Ayache, *Hippocrate*, p. 73, Que sais-je ? N° 2660, P.U.F., 1992.
7 « Seule la législation actuelle sur l'avortement, toléré dans certaines conditions nuance une des interdictions absolue de l'éthique hippocratique. » Jacques Jouanna, Hippocrate, p. 185.

lettre de ce serment que son esprit qui définit d'emblée l'art médical dans sa dimension morale ou éthique.

Comme le souligne Jacqueline Lagrée :

> « Ce texte du IVe siècle, qui fut très probablement un véritable serment, constitue aujourd'hui encore, sous une forme simplifiée, l'engagement solennel par lequel le jeune docteur en médecine entre dans le corps des praticiens. Ce serment a bien évidemment une valeur symbolique ; nul professeur de médecine n'aurait aujourd'hui l'idée d'exiger de ses étudiants qu'ils lui servent une rente à vie, et le souci inconditionnel de promouvoir la vie et la santé a pris désormais des formes qui ne sont plus celles de la médecine antique. »[8]

Les termes de ce serment contribuent donc à établir une définition de la médecine non plus en termes de compétences, mais en termes éthiques. Si la fonction de la médecine est de rétablir autant que faire se peut la santé du malade, elle ne peut se réduire à cette mission.

Son rôle n'est pas terminé lorsqu'elle découvre que cette fin ne peut être atteinte. Elle se doit de soigner le malade, pas nécessairement de le guérir, mais au moins de soulager sa souffrance. On retrouve ici la distinction entre les verbes anglais *to care* (prendre soin) et *to cure* (guérir). Distinction qui, comme le fait remarquer Jean Lombard, existait déjà en grec entre *epimeleia* (prendre soin) et *therapeia* (soigner), la première désignant plutôt « le fait de s'occuper de » et « qui représente la nécessité d'entretien du malade, son maintien dans les conditions naturelles de l'existence » ; tandis que la seconde « *therapeia* est indissolublement liée à *iasis*, la guérison », par la *therapeia* « est recherchée la guérison à partir d'une déclinaison du savoir de la médecine et de la mise en œuvre des ressources techniques et des traitements appropriés,... »[9].

8 Jacqueline Lagrée, *Le médecin, le malade et le philosophe*, p. 10.
9 Jean Lombard, *Aspects de la techné : l'art et le savoir dans l'éducation et dans le soin*, e-portique 3 - 2006, *Soin et éducation*.

## Le serment, aujourd'hui

Les progrès de la médecine contemporaine — qui font de celle-ci une techno-science — redonnent son actualité au serment d'Hippocrate dans la mesure où le praticien pourrait être tenté de privilégier l'importance accordée aux moyens mis en œuvre et d'oublier la valeur essentielle des fins poursuivies.

Le risque serait aujourd'hui de voir le médecin se transformer en un «ingénieur du corps» pour reprendre une expression de Rony Brauman[10].

En conséquence le serment tel qu'il est prêté aujourd'hui sous sa forme simplifiée par les futurs médecins pourrait avoir comme vertu de leur rappeler la véritable nature de leur mission.

> « Au moment d'être admis à exercer la médecine, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.
> Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux.
> Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité.
> J'informerai les patients des décisions envisagées, de leur raisons et de leurs conséquences. Je ne tromperai jamais leur confiance et n'exploiterai pas le pouvoir hérité des circonstances pour forcer les consciences.
> Je donnerai mes soins à l'indigent et à quiconque me le demandera. Je ne me laisserai pas influencer par la soif du gain ou la recherche de la gloire.
> Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs.
> Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément.

10 *Médecine et sciences humaines - Manuel pour les études médicales* sous la direction de Jean Marc Mouillie, Céline Lefève, Laurent Visier, Collection Médecine et Sciences Humaines - Les Belles Lettres, 2007, Préface, p. 10.

> Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission. Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences. Je les entretiendrai et les perfectionnerai pour assurer au mieux les services qui me seront demandés.
> J'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité.
> Que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré et méprisé si j'y manque. »[11]

Ce serment, parce qu'il insiste sur la valeur de la personne et la nécessité de respecter son autonomie et sa volonté replace l'acte médical dans sa dimension essentiellement humaine.

Il contient l'obligation de ne pas faire usage de ses connaissances «contre les lois de l'humanité» qui se réfère implicitement au code de Nuremberg établi après la seconde guerre mondiale en réponse à l'utilisation faites par les nazis du savoir médical.

D'autre part il impose aux médecins un devoir d'information envers le malade ainsi que le respect du secret médical.

Un paragraphe concerne également l'interdiction de donner la mort, autrement dit le recours à l'euthanasie. Cependant, pour faire pendant à cet interdit, est également soulignée la nécessité de ne pas faire preuve d'une obstination déraisonnable dans la volonté de faire vivre le malade le plus longtemps possible au risque de prolonger son agonie. Cet article va tout à fait dans le sens de la loi actuelle concernant la fin de vie. Si elle interdit au médecin d'accomplir un acte létal, elle l'autorise à mettre fin aux soins curatifs lorsque leur bénéfice pour le malade est négligeable relativement à l'inconfort et aux nuisances en terme de qualité de vie qu'ils entraînent[12].

Théoriquement tout manquement aux engagements compris dans ce serment peut entraîner des sanctions lourdes de la part de l'ordre des médecins ou des tribunaux, principalement l'utilisation du savoir médical à des fins autres que les soins dus aux malades et la violation du secret.

---

11 Serment de l'ordre français des médecins de 1996

12 « Ces actes ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable. Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendus ou ne pas être entrepris. Dans ce cas, le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10. », Loi (dite Leonetti) du 22 avril 2005.

## La possibilité d'une prise de conscience

Certains de ces engagement relèvent cependant davantage du devoir moral que de l'obligation juridique. C'est, entre autres, l'engagement d'exercer son art sans être mu par «la soif du gain ou la recherche de la gloire». Il est clair que de nos jours cet engagement est en décalage par rapport aux motivations de certains étudiants en médecine. Nombreux sont les jeunes gens qui s'engagent dans cette voie en étant séduits par le statut social que procure aujourd'hui cette profession.

On peut cependant espérer que les vertus performatives de ce serment puissent parfois donner lieu à une prise de conscience chez ceux qui le prononcent.

### Bibliographie


- Aristote, *Métaphysique*, trad. J. Tricot, Vrin, Paris, 2000
- Jouanna Jacques, *Hippocrate*, Fayard, 1992
- Ayache Laurent, *Hippocrate*, Que sais-je ? N° 2660, P.U.F., 1992.
- Lagrée Jacqueline, *Le médecin, le malade et le philosophe*, Bayard, janvier 2002
- Lombard Jean, *Aspects de la techné* : l'art et le savoir dans l'éducation et dans le soin, e-portique 3 - 2006, Soin et éducation
- Mouillie Jean Marc, Lefève Céline, Visier Laurent (sous la direction de), *Médecine et sciences humaines - Manuel pour les études médicales*, Collection Médecine et Sciences Humaines - Les Belles Lettres, 2007